F[illegible]2.15533A
Cau
Fac
1935a

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR GRANDMAISON aîné,

Sur un message du Directoire exécutif pour distraire le canton d'Orbais du département de l'Aisne, & le réunir au département de la Marne.

Séance du 12 brumaire an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Vous avez renvoyé à l'examen d'une commission spéciale, composée des représentans *Hemart*, *Japhet* & *moi*, un message du Directoire exécutif, du 7 thermidor de l'an 6,

THE NEWBERRY LIBRARY

relatif à la distraction du canton d'Orbais, faisant aujourd'hui partie du département de l'Aisne, & dont on vous propose l'adjonction au département de la Marne.

Nous vous annonçons, avec plaisir, que dans cette circonstance l'intérêt des pétitionnaires, loin d'être en opposition avec celui de la République, vous présente les moyens de faciliter l'action du gouvernement, d'assurer une économie dans les dépenses publiques & locales, & de procurer de grands avantages aux administrés.

Cette demande, favorablement accueillie par le Directoire, n'a pas besoin de grands développemens, & ne peut entraîner une longue discussion dans une assemblée aussi ardente à poursuivre les abus de tout genre, qu'impatiente d'améliorer le sort de ses commettans.

Je me bornerai donc à vous rendre compte sommairement des pièces qui nous ont été remises, & dont la lecture suffiroit pour fixer votre jugement.

La première est une pétition des habitans dudit canton d'Orbais, datée du 11 frimaire de l'an 6 : ils y exposent que, ressortissant avant la révolution au ci-devant bailliage & élection de Château-Thierry, il dépendoit de la ci-devant intendance du Soissonnois, & que, par l'effet d'une vicieuse habitude plutôt que par le calcul des convenances, il a été compris dans le territoire qui compose le département de l'Aisne.

En effet, la position topographique de ce canton l'attache naturellement au département de la Marne, qu'il borne dans ses extrémités de manière qu'il en interrompt les limites, & anticipe même sur son territoire. De plus, la commune de Laon, où sont réunis les tribunaux civil & criminel & l'administration centrale de l'Aisne, est éloignée de onze myriamètres d'Orbais, dont les habitans n'ont que cinq myriamètres & demi à parcourir pour se rendre à Châlons, chef-lieu du département de la Marne, cinq myriamètres pour arriver à Reims, siége de ses tribunaux civil & cri-

minel, & deux myriamètres & demi pour trouver à Sézanne un tribunal de police correctionnelle.

La difficulté des communications ne peut être opposée ici à la diminution des distances, puisque la route la plus courte est aussi la plus sûre & la mieux entretenue, tandis que la plus longue, qui n'est qu'un chemin de traverse, est impraticable pendant une partie de l'année. Cet inconvénient, qui n'est pas contesté, oppose des obstacles non-seulement à la réunion des citoyens pour l'assemblée électorale, à la comparution des témoins & à l'assistance des jurés en matière criminelle, mais il augmente la dépense publique, rend plus lents & plus dangereux les versemens des contributions, & condamne encore les citoyens à une perte de temps considérable, & à des déplacemens pénibles & coûteux, pour faire prononcer sur leurs intérêts civils.

Les considérations majeures développées dans cette pétition sont appuyées par une délibération de l'administration municipale de ce canton, prise dans sa séance du 23 pluviôse de l'an 6.

La seconde pièce, qui porte la date du 11 frimaire de la même année, est souscrite par des administrateurs, le juge-de-paix, les assesseurs & les notaires publics de ce canton, qui présentent la même demande, & la soutiennent par les mêmes moyens.

La troisième est une délibération prise le 29 du même mois par l'administration centrale du département de l'Aisne, qui reconnoît la justice des réclamations faites par les habitans, administrateurs & fonctionnaires du canton d'Orbais.

La quatrième est encore une délibération de l'administration centrale de la Marne, qui, après avoir entendu le commissaire du Directoire, déclara au ministre de l'intérieur, le 13 germinal de la même année, que l'intérêt de la République & l'avantage des individus se réunissent pour faire déterminer la distraction dudit canton du département de l'Aisne, & sa réunion au département de la Marne.

Enfin le Directoire exécutif, en vous transmettant ces renseignemens, en a attesté la vérité dans son message, dont

vous avez déja eu connoissance : il ajoute, comme l'avoient dit les pétitionnaires & les diverses autorités constituées, que les relations commerciales du canton d'Orbais l'ont de tout temps attaché au département de la Marne, & qu'il n'a jamais été lié par aucune espèce de négoce avec les communes du département de l'Aisne.

Si l'on pouvoit objecter que les administrateurs de ce dernier département n'ont consenti à la distraction de ce canton qu'autant qu'on feroit une compensation en réunissant à leur territoire celui du canton de Fimes, je pourrois répondre que l'administration municipale de ce dernier canton & l'administration centrale de la Marne, consultées à ce sujet, ont déclaré que l'intérêt des administrés & la difficulté des communications ne permettoient pas de faire ce changement; mais je dois encore écarter cette objection, en rappelant à l'assemblée que sa commission spéciale a été seulement chargée d'examiner la proposition faite par le Directoire, & que dans son message, dont j'offre de donner lecture, il se borne à proposer au Conseil la distraction du canton d'Orbais du département de l'Aisne, & sa réunion au département de la Marne.

Comme la justice est le premier besoin de l'homme en société, le paiement des contributions est d'une nécessité aussi urgente au maintien du gouvernement; votre commission n'auroit donc rempli qu'imparfaitement sa tâche, si elle ne vous proposoit de déterminer quel sera le nouvel arrondissement de recette & de police correctionnelle du canton d'Orbais. Le Directoire vous désignant, ainsi que les pétitionnaires, le tribunal de Sézanne, qui n'est distant que de deux myriamètres & demi, votre commission n'a pu être arrêtée par cette considération, qu'un nouveau tribunal de police correctionnelle est demandé pour Epernai. A la vérité, la distance n'est pas plus considérable pour parvenir à ce dernier lieu, pour lequel la beauté des routes demanderoit la préférence; mais la commission a considéré que vous ne pouviez, dans la circonstance, prendre d'autre

détermination que celle qui pouvoit être exécutée dans l'état actuel des choſes : elle n'a pas dû préjuger non plus qu'elle ſeroit votre réſolution ultérieure ſur la demande d'établir un tribunal de police correctionnelle à Epernai.

Cette analyſe fidèle ſuffira ſans doute pour éclairer la déciſion du Conſeil, qui ſecondera l'activité & l'économie du gouvernement, en améliorant le ſort d'un grand nombre de citoyens. Les précautions priſes pour s'aſſurer de la juſtice & de l'utilité des réclamations ont non-ſeulement fourni la preuve que cette opération ſeroit avantageuſe à la République & aux adminiſtrés ; mais elles vous ont encore donné l'aſſurance qu'aucune des parties intéreſſées n'avoit préſenté une opinion contraire.

Voici le projet de réſolution que la commiſſion m'a chargé de vous préſenter.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conſeil des Cinq Cents, après avoir entendu le rapport d'une commiſſion ſpéciale ſur le meſſage du Directoire exécutif, du 7 thermidor de l'an 6, & les trois lectures qui lui ont été faites dans les ſéances des

du projet de réſolution relatif à la diſtraction du canton d'Orbais du département de l'Aiſne, & à ſa réunion au département de la Marne ;

Conſidérant qu'il importe de faciliter les communications entre les adminiſtrateurs & les adminiſtrés, & de rendre l'action du gouvernement plus prompte & plus économique,

Déclare qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement.

Le Conſeil, après avoir déclaré qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, prend la réſolution ſuivante :

ARTICLE PREMIER.

Les huit communes formant le canton d'Orbais ſont diſtraites du département de l'Aiſne.

951

II.

Les huit communes de ce canton sont réunies au territoire du département de la Marne.

III.

Elles sont compriſes dans l'arrondiſſement de recette & de juſtice correctionnelle de Sézanne.

IV.

Le Directoire exécutif déterminera l'époque du changement pour le verſement des contributions.

V.

La préſente réſolution ne ſera pas imprimée; elle ſera portée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Brumaire an 7.